

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 15/07/93
NO DE DEPOT : 9692
R.C.S. LYON : 351 486 279
NO DE GESTION: 93 B 02016

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
HYDATEC

12 FORT (CH DU)
69340 FRANCHEVILLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT SIEGE (venant autre ressort)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Liste sièges antérieurs
Déclaration de conformité

HYDATEC

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Francs

Siège social: 12 Chemin du Fort 69340 FRANCHEVILLE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur René SAGNOL, directeur technique, né le 12 septembre 1945 à Condrieu (69), de nationalité française, divorcé, demeurant 12, chemin du Fort, 69340, FRANCHEVILLE.

- Monsieur Jean SAGNOL, retraité, né le 5 octobre 1917 à Urieux (42), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, demeurant 6, chemin de Prémargot, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE.

- Madame Marinette ASTIER née SAGNOL, secrétaire, née le 10 octobre 1942 à Lyon (69), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, demeurant 5, chemin de Prémargot, 38370, SAINT CLAIR DU RHONE.

- Monsieur Patrick ASTIER, agent commercial, né le 25 juillet 1967 à Condrieu (69), de nationalité française, célibataire, demeurant 5, chemin de Prémargot, 38370, SAINT CLAIR DU RHONE.

- Madame veuve Monique CURPHEY née TIL, secrétaire, née le 31 janvier 1946 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 6, rue de l'Espoir, 69100 VILLEURBANNE.

Article 1: Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67236 du 23 mars 1967, la loi du 1er mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet.

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil et l'assistance technique, l'élaboration et la réalisation de projets et d'installations ;

- l'achat, la vente, l'import-export, la location et la maintenance de tous matériels destinés aux collectivités locales, aux entreprises, aux architectes, et aux particuliers dans le domaine de l'hydraulique, de l'irrigation, les stations de pompage et des bassins et fontaines publics et privés ;

- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3: Dénomination sociale

La société prend pour dénomination: HYDATEC.
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4: Siège Social.

Le Siège Social est situé: 12 Chemin du Fort 69340 FRANCHEVILLE
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5: Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après.

Article 6: Apports.

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées:

- Monsieur René SAGNOL, la somme de	24.500 F
- Monsieur Jean SAGNOL, la somme de	10.000 F
- Madame Marinette ASTIER née SAGNOL, la somme de	10.000 F
- Monsieur Patrick ASTIER, la somme de	2.500 F
- Madame Monique CURPHEY née TIL, la somme de	3.000 F

soit un total de 50.000 F

Ladite somme a été déposée au Crédit Mutuel, situé 6, place Bellevue, 42100 SAINT ETIENNE, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 502.731.41...

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er Juin 1993, il a été incorporé au capital une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000), prélevée sur les réserves.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000), divisé en 500 parts de 300 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et de l'augmentation de capital intervenue depuis lors.

- Monsieur René SAGNOL,	245 parts
- Monsieur Jean SAGNOL,	100 parts
- Madame Marinette ASTIER née SAGNOL,	100 parts
- Monsieur Patrick ASTIER,	25 parts
- Madame Monique CURPHEY née TIL,	30 parts
Soit au total	500 parts

Article 8: Exercice social.

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 1990. Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9: Comptes courants.

Chacun des associés pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, avec le consentement des gérants.

Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance dont mentions devront être portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et les gérants.

Article 10: Augmentation et réduction du capital social

Par décision extraordinaire des associés le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports :

a)-en nature, évalués soit par les associés si la valeur de ceux-ci n'excède pas les limites fixées par la loi, soit au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par le Tribunal compétent, à la demande du gérant .

b)-en numéraire: dans cette hypothèse elle pourra être instituée au profit des associés .

Par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le capital social pourra être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Dans ce cas, l'augmentation pourra aussi être réalisée par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Par décision extraordinaire, le capital social pourra être réduit pour tout motif et par tout moyen, à condition de ne pas porter atteinte à la proportion des droits des associés.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie d'une augmentation le portant à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 11: Rompus

Si une augmentation ou une réduction de capital fait apparaître des rompus, chacun des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts ou droits anciens pour l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12: Titre des Associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs du capital social, et des actes de cession ou mutation de parts.

Article 13: Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 14: Droits, responsabilité et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit:

- a)-à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b)-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire accordé par les articles 32, 33 et 35 du décret du 23 mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 novembre 1983.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la société, en demander le partage ou la licitation. Pour exercer leur droit ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 15: Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'Article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées aux conjoints, descendants, ascendants ou successeurs, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial, qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50% du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social:

Article 16: Décès, faillite, interdiction ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants, les héritiers ou ayants-droits du défunt et éventuellement son conjoint survivant.

Ceux-ci devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par acte notarié, ou intitulé d'inventaire.

Article 17: Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 18: Nomination et pouvoirs des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Monsieur René SAGNOL est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de disposition.

Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 19: Durée des fonctions des gérants.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'incapacité physique ou mentale dûment constatée, sera assimilée à un cas de décès.

Les gérants associés ou non, sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le gérant nommé postérieurement aux présents statuts par décision collective des associés, sera révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 20: Rémunération des gérants.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

En outre, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

Article 21: Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé.

S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

Article 22: Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant

Le gérant, ou à défaut le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport appelé "rapport spécial".

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 23: Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

En vertu de la loi du 1er Mars 1984, la société à responsabilité limitée est tenue de désigner un commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) au moins, si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décret sont dépassés pour deux des critères suivants: total du bilan dépassant dix millions de francs; montant hors taxe du chiffre d'affaires excédant vingt millions de francs; et nombre moyen de salariés équivalant à cinquante dans la société.

Dans tous les cas, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 24: Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

1)- Assemblées

Elles sont convoquées au lieu du Siège Social, soit par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes; soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.



Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

2)- Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 25: Epoque et nature des décisions collectives

1)- Epoque

Elles peuvent être prises à toute époque.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent à tout moment demander la réunion d'une assemblée.

2)- Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme quand l'actif net n'excède pas 5 millions de francs).

Elles ont notamment pour objet:

- d'approuver les comptes annuels.
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations.
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire.
- de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes (titulaire et suppléant).
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Elles ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si faute de quorum, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, soit convoqués, soit consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

3)- Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation (sauf exception prévue ci-avant) et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'un autre type (sauf l'exception énoncée plus haut).

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

-à l'unanimité pour le changement de nationalité de la société, ou l'obligation faite à un associé d'augmenter son engagement social.

-à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

-à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 26: Approbation et publicité des comptes

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et le rapport de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De plus, tout associé peut à tout moment prendre connaissance au siège social des documents suivants: bilan, comptes de résultat, annexes, l'inventaire, les rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance entraîne celui de prendre copie.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

-les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

-la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 27: Affectation des résultats.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28: Paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, sauf s'il y a eu distribution de dividendes fictifs ou distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Cette répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution.

Article 29: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Si le gérant ou le commissaire aux comptes n'ont pu provoquer aucune décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30: Transformation.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 31: Fusion-Scission.

Par décision des associés prise à la majorité des trois quarts, la société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, y compris de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.

Si l'opération entraîne une modification d'une clause statutaire ne pouvant être modifiée que d'un commun accord des associés, l'unanimité sera requise.

Article 32: Dissolution-Liquidation.

La société est en liquidation dès dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de publication au Registre du Commerce.

Pour les besoins de la liquidation, la personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la clôture de ladite liquidation avec la mention "société en liquidation".

Le nom du ou des liquidateurs figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 33: Contestations et domicile.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. En cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social.

Toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, elles sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 34: Lois modificatives.

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

Article 35: Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE la déclaration de conformité prescrite par la loi et les présents statuts.

Article 36: Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.

Ces actes sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, y compris l'ouverture par le gérant d'un compte social pour le fonctionnement provisoire de la société, et les mouvements dudit compte.

Article 37: Frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les soussignés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 38: Publicité et pouvoirs.




Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 17/07/1989

STATUTS MIS A JOUR
LE 3 JUIN 1993
AGE DU

Certifiés conformes le Gérant



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur René SAGNOL,

agissant en qualité de gérant de la société " S.A.R.L. HYDATEC ", société à responsabilité limitée au capital de cent cinquante mille francs, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le n° B 351 486 279 et dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire) 3 Rue de Granby,

fait en application des dispositions de la Loi, les déclarations suivantes :

1°/ - Par un procès verbal en date du 3 juin le gérant conformément à l'article 4 des statuts, a décidé :

. de déplacer le siège social de SAINT-ETIENNE (Loire), 3 Rue de Granby à FRANCHEVILLE, 12 Chemin du Fort et ce rétroactivement à compter du 1er Juin 1993.

. Cette assemblée a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

2°/ - Le transfert du siège social a été publié le 16 juin 93 dans les *Peht. Affiches de la Loire*, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département de l'ancien siège social. Il a également fait l'objet d'une publication en date du 19 au 22 juin 93 dans les *Affiches Lyonnaises*, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du nouveau siège.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le transfert du siège de la SARL HYDATEC a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A L'appui de la présente déclarations rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON compétent à raison du nouveau siège social, deux copies certifiées conformes :

- du procès verbal de la gérance en date du 3 juin 1993.
- des statuts modifiés accompagnés de deux exemplaires de la déclaration prévue par l'article 53 du Décret du 30 mai 1984.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

Fait en deux exemplaires,

Le 25/06/93



PROCES VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 3 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le trois Juin à dix heures,

Monsieur René SAGNOL agissant en qualité de gérant de la société "HYDATEC", société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire), 3 Rue de Granby immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le n° B 351 486 279,

A pris les décisions suivantes :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Agissant conformément à l'article 4 des statuts de la société, qui prévoit que le siège pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance,

Monsieur René SAGNOL, décide de transférer le siège social de SAINT-ETIENNE (Loire), 3 Rue de Granby à FRANCHEVILLE (Rhône), 12 Chemin du Fort et ce rétroactivement, à compter du 1er juin 1993.

Cette décision sera par ailleurs ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'article 4 des statuts se trouve donc modifié de la manière suivante :

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : 12 Chemin du Fort 69340 FRANCHEVILLE.

Le reste de l'article demeurant sans changement.

DE TOUT CE QUE DESSUS MONSIEUR RENE SAGNOL A DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL.



DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur René SAGNOL,

Demeurant à FRANCHEVILLE (Rhône), 12 Chemin du Fort;

Agissant en qualité de gérant de la société HYDATEC, SARL au capital de 150.000 Francs.

Déclare et atteste que la société HYDATEC n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant à l'origine à SAINT ETIENNE (Loire), 3 Rue de Granby.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A FRANCHEVILLE

LE 5 juillet 1993

